RCS : COUTANCES
Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00240
Numéro SIREN : 821 421 393
Nom ou dénomination : ABI SUD

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2024 sous le numéro de dépôt 2200

ABI SUD

Société Civile Immobilière au capital de 20.000 euros
17 rue Jacques Prévert – 50180 AGNEAUX
821 421 393 RCS COUTANCES

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
NOMINATION D'UN CO GERANT
MODIFICATIONS STATUTAIRES
POUVOIRS

Entre

- **Monsieur Christian ELISABETH**, demeurant à AGNEAUX (50180), 17 rue Jacques Prévert
- **La société HOLDING ABI 50**, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros dont le siège est à AGNEAUX (50180), 17 rue Jacques Prévert, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 489 648 824 ; *représentée par Monsieur Christian ELISABETH, agissant en qualité de gérant, et ayant en cette qualité tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 17 des statuts*

*Agissant en qualité de seuls associés (ci-après les **Associés**) de la société ABI SUD (ci-après la **Société**),*

*

La Société souhaite procéder à une augmentation de capital social par incorporation du capital social.

Il parait également opportun de procéder à des modifications statutaires.

En conséquence, en application de l'article 19 des statuts de la Société, il a été pris les décisions ci-dessous se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social,
- Réalisation de l'augmentation de capital social,
- Nomination d'un co-gérant
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*

PREMIERE DECISION.- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

a.- Augmentation

Les Associés, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide :

DS EL DS CE DS CE

d'augmenter le capital social de la somme de un million quatre cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros	1.467.583 €
de manière à le porter de vingt mille euros	20.000 €
à :	----------
un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros	1.487.583 €

- et ce, par voie de création de la toute propriété de un million quatre cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois (1.467.583) parts sociales, numérotes de 20.001 à 1.487.583, d'une valeur nominale d'un euro (1 €), chacune, émises à leur valeur nominale, et à libérer par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts sociales nouvelles sont souscrites par la société HOLDING ABI 50 moyennant le prix de un million quatre cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (1.467.583 €).

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, et porteront jouissance dès leur souscription.

b.- Libération

La société HOLDING ABI SUD consent à la Société des avances financières inscrites dans les livres de la Société ; en conséquence, la somme d'un million quatre cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (1.467.583 €), représentant le montant de la souscription à libérer ce jour, est payée intégralement par compensation, conformément à l'article 1289 du Code civil.

DEUXIEME DECISION.- REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Les Associés constatent ainsi :

- la souscription des un million quatre cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois (1.467.583) parts sociales nouvellement émises, et la libération intégrale desdites parts sociales , tel qu'indiqué ci-dessus,
- et, par voie de conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

TROISIEME DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les Associés, suite aux précédentes décisions, décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6. – Capital social – Parts sociales

I – Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (1.487.583 €).

DS DS DS

Il est divisé en un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois (1.487.583 parts sociales), numérotées de 1 à 1.487.583 d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.
(…)

Article 7 – Souscription des parts sociales – Libération

Lors de la constitution les 20.000 parts sociales ont été souscrites par les associés fondateurs comme suit

- *Monsieur Christian ELISABETH,*
  La pleine propriété de dix neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales *19.999 parts*
  Numérotées de 1 à 19.999
- *La société HOLDING ABI 50*
  La pleine propriété d'une part sociale *1 part*
  Portant le numéro 20.000

  Total égal au nombre de parts composant le capital social
  Vingt mille parts sociales *20.000 parts*

Par acte de cession en date du 6 septembre 2016, Monsieur Christian ELISABETH a cédé à la société HOLDING ABI 50 la nue-propriété de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (19.998) parts sociales, avec stipulation d'un usufruit successif au profit de Madame Catherine ELISABETH son conjoint survivant.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du
le capital social a été augmenté de la somme de un million quatre cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (1.467.583 €) pour être porté à un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (1.487.583 €)

Les parts sociales sont réparties de la manière suivante entre les associés :

- *Monsieur Christian ELISABETH,*
  la pleine propriété d'une part sociale
  numérotée 19.999 *1 part*
  l'usufruit de dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit parts sociales
  numérotées de 1 à 19.998
  avec usufruit successif au profit de son conjoint survivant Madame Catherine ELISABETH

- *La société HOLDING ABI 50*
  la pleine propriété d'un million quatre cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre
  numérotées de 20.001 à 1.487.583 *1.467.584 parts*
  la nue propriété de dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit parts sociales *19.998 parts*
  numérotées de 1 à 19.998

DS EL DS CE DS CE

Total égal au nombre de parts composant le capital social
un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois parts sociales *1.487.583 parts*

QUATRIEME DECISION.- NOMINATION D'UN CO GERANT

Les Associés décident de nommer en qualité de co-gérante Madame Catherine MANSON, épouse de Monsieur Christian ELISABETH demeurant à AGNEAUX (50180), 17 rue Jacques Prévert, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Madame Catherine ELISABETH déclare es qualité accepter sans réserve les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel susceptible d'empêcher l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME DECISION. - MODIFICATION DES REGLES DE NOMINATION DES GERANTS

En outre, les Associés décident que les gérants seront désormais nommés par décision unanime des associés et non par décision ordinaire des associés.

En conséquence, les Associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 13 des statuts

« Article 13 – Gérance – Désignation – Révocation – Démission

I. Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par une durée déterminée ou non, par décision unanime des associés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION.- MODALITES DE CESSION DE CERTAINES PARTS SOCIALES

Les Associés décident qu'au décès de Monsieur Christian ELISABETH, les parts sociales composant le capital social seront inaliénables pendant une durée de dix (10) années à compter du décès.

A l'expiration de ce délai, les parts sociales pourront être cédées à hauteur de 5 % par an.

En conséquence, les Associés décident d'intégrer les stipulations ci-dessous à l'article 11 des statuts.

« Article 11 – Parts sociales – Cessions- Constatation

(…)

Pendant une durée de dix (10) années à compter du décès de Monsieur Christian ELISABETH, les parts sociales détenues par les associés seront inaliénables à compter de la date du décès.

En conséquence, les associés s'engagent expressément à ne pas céder les parts sociales qu'ils détiendraient pendant cette période.

DS EL DS LE DS LE

A l'issue de cette période d'inaliénabilité, chaque associé pourra librement transférer une quotité des parts sociales lui appartenant, dans la limite de cinq pour cent (5 %) par an, sous réserve de toute restriction prévue dans les statuts. »

Les Associés décident d'abroger purement et simplement le titre VII des statuts compte tenu de l'immatriculation de la Société au greffe du tribunal de commerce.

SEPTIEME DECISION.- FORMALITES DE PUBLICITE

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par tous les associés ou leur représentant.

Le présent acte est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le
La société HOLDING ABI 50
Représentée par Monsieur Christian ELISABETH

DocuSigned by:
Christian Elisabeth
9ED441BB8906451...

Le
Monsieur Christian ELISABETH

DocuSigned by:
Christian Elisabeth
9ED441BB8906451...

Le
Madame Catherine ELISABETH
Mention manuscrite «Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant»

DocuSigned by:
ELISABETH Catherine
9BA20194CBD64C2...

« ABI SUD »
Société Civile Immobilière au capital de 1.487.583 euros
Siège Social : 17 rue Jacques Prévert – 50 180 AGNEAUX
821 421 393 RCS COUTANCES

STATUTS

Statuts mis à jour le

DocuSigned by:
Christian Elisabeth
9ED441BB8906451...

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Christian ELISABETH

Demeurant à AGNEAUX (50180) – 17 rue Jacques Prévert.

Né à TORIGNI SUR VIRE (50) le 12 mars 1955

De nationalité française

Mariés à la mairie d'AGNEAUX (50) le 26 juin 1999, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maitre DUGUE, notaire à CONDE SUR NOIREAU (14), préalable à leur union. Ledit régime matrimonial non modifié depuis.

2/ La société « **HOLDING ABI 50** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 euros ayant son siège social à SAINT LO (50 000) – 126 rue de la Marne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 489 648 824.

Représentée par Monsieur Christian ELISABETH, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société Civile Immobilière devant exister entre eux.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil, par les règlements pris pour son application et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail, la gestion, la propriété et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles (bâtis ou non bâtis) ou de droits immobiliers, dont elle deviendrait propriétaire quelque soit le mode d'acquisition ou dont elle aurait la jouissance de quelque manière que ce soit. Elle pourra également mettre le ou les immeubles dont elle sera propriétaire à la disposition gratuite d'un associé ou d'une personne détentrice de l'usufruit des parts sociales.

Accessoirement, la société pourra se porter caution de tout emprunt contracté par un ou plusieurs associés pour financer en capital ou en compte courant une opération immobilière réalisée par la société.

Et généralement la société pourra accomplir toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **«ABI SUD »**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettre, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « SCI » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, et du lieu du siège social. La société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que les renseignements mentionnés ci-dessus.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : **17 rue Jacques Prévert – 50 180 AGNEAUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf** (99) années à dater de son immatriculation; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 24, alinéa 2, ci-après.

II - Par décision collective des associés, de nature extraordinaire, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.
III - La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 12-II ci-après. Dans les cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, l'associé se retire d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12-1, à l'exception celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipés.

TITRE II : APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

I – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (1.487.583 €).

Il est divisé en un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois (1.487.583 parts sociales), numérotées de 1 à 1.487.583 d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

II – PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir. Pour être opposables à la société la propriété des parts et leur transfert doivent être mentionnés sur un registre tenu au siège de la Société par application de l'Article 1865 du Code Civil.

Article 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS - LIBERATION

I – SOUSCRIPTION DES PARTS

Lors de la constitution les 20.000 parts sociales ont été souscrites par les associés fondateurs comme suit

- Monsieur Christian ELISABETH,
  La pleine propriété de dix neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales 19.999 parts
  Numérotées de 1 à 19.999
- La société HOLDING ABI 50
  La pleine propriété d'une part sociale 1 part
  Portant le numéro 20.000

  Total égal au nombre de parts composant le capital social
  Vingt mille parts sociales 20.000 parts

Par acte de cession en date du 6 septembre 2016, Monsieur Christian ELISABETH a cédé à la société HOLDING ABI 50 la nue-propriété de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (19.998) parts sociales, avec stipulation d'un usufruit successif au profit de Madame Catherine ELISABETH son conjoint survivant.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du
le capital social a été augmenté de la somme de un million quatre cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (1.467.583 €) pour être porté à un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (1.487.583 €)

Les parts sociales sont réparties de la manière suivante entre les associés :

- Monsieur Christian ELISABETH,
  la pleine propriété d'une part sociale
  numérotée 19.999 1 part
  l'usufruit de dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit parts sociales
  numérotées de 1 à 19.998
  avec usufruit successif au profit de son conjoint survivant Madame Catherine ELISABETH

- La société HOLDING ABI 50
  la pleine propriété d'un million quatre cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre
  numérotées de 20.001 à 1.487.583 1.467.584 parts
  la nue propriété de dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit parts sociales 19.998 parts
  numérotées de 1 à 19.998

  Total égal au nombre de parts composant le capital social

un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois parts sociales 1.487.583 parts

II – LIBERATION DES PARTS SOUSCRITES

Chaque associé s'oblige à libérer en numéraire le montant des parts souscrites par lui, sur les appels de fonds qui seront effectués par la gérance. Les versements correspondants devront être faits dans la caisse sociale dans les délais qui seront fixés lors des appels de fonds, à savoir :

- Par **Monsieur Christian ELISABETH** la somme de, ...19.999,00€
- Par **la société « HOLDING ABI 50 »** la somme de, ...1,00 €

TOTAL CORRESPONDANT AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL .....**20.000,00 €**

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout, sauf toute autre décision des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

II - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

III – les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-après.

A cette fin, ils sont convoqués et participent à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

IV - Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.
Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

V - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

I - La cession entre vifs des parts sociales sous quelque forme qu'elle intervienne, y compris au profit des ascendants, descendants ou conjoint du cédant, requière l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision de nature extraordinaire.

Par ailleurs, le conjoint commun en biens d'un associé ou d'un candidat associé ne pourra devenir co-associé par application de l'article 1832-2 du Code Civil, qu'après avoir obtenu l'agrément préalable de l'unanimité des autres associés.

Toutefois, les droits démembrés sur des parts sociales sont librement cessibles par leur titulaire au titulaire des droits démembrés complémentaires sur les titres concernés.

II - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

Préalablement à toute notification de refus d'agrément la gérance notifie au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés les dispositions des articles 1862 et 1863, ainsi que celles du présent article des statuts.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par la défaillance du cédant ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV - En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu comme dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué, est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts, dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à huit jours pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai d'un mois évoqué au deuxième alinéa du présent paragraphe IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance.

VI - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

VII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII - Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

IX - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

X - Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe IX ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe X, alinéas 2 et 3 ci-dessus.

XII - Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après mention de transfert portée sur le registre des parts sociales tenu au siège de la Société, en application de l'Article 1865 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Pendant une durée de dix (10) années à compter du décès de Monsieur Christian ELISABETH, les parts sociales détenues par les associés seront inaliénables à compter de la date du décès.

En conséquence, les associés s’engagent expressément à ne pas céder les parts sociales qu'ils détiendraient pendant cette période.

A l’issue de cette période d’inaliénabilité, chaque associé pourra librement transférer une quotité des parts sociales lui appartenant, dans la limite de cinq pour cent (5 %) par an, sous réserve de toute restriction prévue dans les statuts

Article 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

A - I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés. Le retrait ne peut intervenir que tous les cinq ans et pour la première fois trois mois après la clôture du cinquième exercice social. En outre, à chacune de ces échéances, l'ensemble des retraits ne peut, à moins d'accord contraire de l'unanimité des associés, s'appliquer à un nombre de parts sociales supérieur à 25% du nombre de parts composant le capital social.

Si la ou les demandes excèdent cette limite, il est opéré d'office une réduction jusqu'à ce niveau et ceci en cas de pluralité de demandes à proportion de chacune d'elles, sauf accord contraire entre les intéressés. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés un mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède.
Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les trente jours de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent.

De leur coté, retrayants et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les 15 jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 10-VI ci-dessus.

Il est opéré dans les conditions ci-dessus stipulées dans les cas de retrait évoqués aux articles 5 et 13-III des présents statuts.

II - En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques. Les ascendants, descendants et conjoint au décès sont exempts d’agréments préalables. Les autres héritiers ou légataires, personnes physiques ou personnes morales à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés, suivant décision de nature extraordinaire.

Le décès et le nom de tous les héritiers et légataires doit être signifié à la société par l'un de ces héritiers ou légataires, par acte extrajudiciaire, dans les trois mois suivant le décès.
La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois suivants, à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leurs auteurs laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le de cujus était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance provoque la décision des associés et notifie la décision aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribué aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

B - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les héritiers ou légataires moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

TITRE III : GERANCE

Article 13 - GERANCE - DESIGNATION - REVOCATION - DEMISSION

I. Nomination. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par une durée déterminée ou non, par décision unanime des associés

II. Démission. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 1 mois avant la prise d'effet de cette démission.

La démission n'est recevable en tout état de cause si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, cette assemblée devant se réunir au plus tard le jour de la prise d'effet de la démission de ce gérant.

III. Révocation. Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

IV. Défaut de gérance. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V. Publicité. La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 14 - GERANCE - POUVOIRS

I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues en II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II A- Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

B - Sans nuire à ce qui vient d'être dit, mais à titre de règle interne dans la société, engageant la responsabilité du ou des gérants, il est convenu que la gérance devra consulter les associés, de la manière suivante, pour l'opération ci-après :

- Décision unanime en assemblée générale avec accord conjoint de l'usufruitier et du nu propriétaire en cas de démembrement des parts préalablement à tout achat ou à toute vente de tout ou partie des immeubles de la société.

III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la société SCI... le ou l'un des gérants «.

IV - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article 15 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 16 - GERANCE - RESPONSABILITE

I - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV : INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I- Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe IV du présent article.

II- Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;

III - Les décisions de nature extraordinaire sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts sont prises à la majorité de trois quarts des voix.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social sur première convocation et à la majorité des associés présents ou représentés, sur deuxième convocation faite, en cas de carence lors de la première assemblée, dans le mois de cette dernière et sur le même ordre du jour.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux s'informe mutuellement de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions par le président de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé après voir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation de fonctions du dernier gérant peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

L'assemblée ne peut toutefois valablement se réunir si une décision collective est déjà intervenue depuis moins de trois mois.

Alors, néanmoins, en cas d'urgence, tout associé peut demander par voie de requête au président du tribunal de grande instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

III - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées simples ou avec demande d'avis de réception postées quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, le texte du projet de résolutions ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé «adoptée» ou «rejetée», étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée. La lettre contient les documents visés à l'alinéa qui précède.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV - L'Assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou de faire procéder à la désignation dans les quinze jours. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions visées dans le règlement intérieur où l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu propriétaire est requis (achat, vente de ou des immeubles).

Par convention, il est décidé que toute distribution prélevée sur le résultat courant reviendra à l'usufruitier tandis que celle prélevée sur des réserves ou des résultats exceptionnels (par exemple : plus-values de cession) reviendra au nu propriétaire des parts.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire pour les décisions suivantes :

- Modifications des stipulations définies ci-dessus,
- Modifications des stipulations relatives aux prérogatives pécuniaires de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Si l'usufruitier et le nu-propriétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

V - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts qu'ils détiennent, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte de résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI - Les procès-verbaux de décisions collectives ainsi, le cas échéant, que les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques sont établis dans la mesure de l'exigence des dispositions réglementaires existantes sur un registre spécial.

VII - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V : ANNEE SOCIALE . COMPTES SOCIAUX

Article 20 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 2017.

Article 21 - BENEFICE - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges de la société, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues, selon les normes du plan comptable national et, s'il y a lieu, avec celles du plan comptable particulier ou des dispositions comptables particulières, applicables à la société.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les neuf mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

Article 22 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance. Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte «pertes antérieures» inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée peuvent néanmoins décider de les prendre en charge selon toute modalité jugée opportune, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

TITRE VI : LIQUIDATION

Article 23 - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention «Société en liquidation», suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolement, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes, ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

VIII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé pour une durée non limitée et avec les pouvoirs de représentation prévus par la Loi et par les statuts est :

- **Monsieur Christian ELISABETH**, demeurant à AGNEAUX (50180) – 17 rue Jacques Prévert, lequel déclare accepter ce mandat et ajoute qu'il n'est soumis à aucune incompatibilité ni à aucune restriction susceptible de faire obstacle à l'exercice de celui-ci.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.